

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2022-029

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne / Division stratégie et contrôle de gestion

02-2022-09-23-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal du SIP de LAON (3 pages) Page 3

Voies Navigables de France /

02-2022-09-26-00003 - Arrêté N°2022-37 portant transfert de propriété au
profit des voies navigables de France du bateau abandonné "Quatre Vents"
(2 pages) Page 7

02-2022-09-26-00005 - Arrêté N°2022-38 portant transfert de propriété au
profit des voies navigables de France du bateau "NT570" (2 pages) Page 10

02-2022-09-26-00004 - Arrêté N°2022-38 portant transfert de propriété au
profit des voies navigables de France du bateau "Star Shadow" (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Finances
Publiques de l'Aisne

02-2022-09-23-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du SIP de LAON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **LAON**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Durant les absences du responsable, délégation de signature est donnée à Mme PREVOST Lucie et à Mr MACAIGNE Simon inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LAON à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant

remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom.prénom	Nom.prénom	Nom.prénom
MACAIGNE Simon	PREVOST Lucie	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BENZALEM Azzedine	CHOAIN Grégory	DE CLERCQ Lysiane
DUCLOS Jimmy	GAILLARD Sandrine	GIVAIR Virginie
FELZINGER Viviane	WATREMEZ Grégory	ZAGOZDA Corinne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CAILLOT Cyril	CHOQUART Marie-Cécile	DEWAILLY Laurence
GIORGI Agnès	MESSAGER Emmanuelle	MONTSSINO Philippe
RENAULT-LEFEBVRE Christine	TRINTIGNAN Josian	JOURDAIN Anaïs

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après sauf ce qui concerne les déclarations de créances qui ne peuvent être signées que par le Responsable ou les Inspecteurs dénommés Mme PREVOST ou Mr MACAIGNE.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MACAIGNE Simon	Inspecteur	7 600€	12 mois	76 000€
PREVOST Lucie	Inspectrice	7 600€	12 mois	76 000€
ALLAIN Corinne	Contrôleuse	300 €	4 mois	3 000€
DELERUE Thomas	Contrôleur	300 €	4 mois	3 000€
DUCLOS Jimmy	Contrôleur	300 €	4 mois	3 000€
VOGT Sandra	Contrôleuse	300 €	4 mois	3 000€
BECQUET Thibaut	Agent administratif	300 €	4 mois	3 000 €
DUPONT Eugénie	Agente administratif	300 €	4 mois	3 000 €
JOURDAIN Anaïs	Agente administratif	300 €	4 mois	3 000 €
OLIVET Fatima	Agente administratif	300 €	4 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Aisne

A Laon, le 23/09/2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de LAON

Colette BARDOULAT

Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Voies Navigables de France

02-2022-09-26-00003

Arrêté N°2022-37 portant transfert de propriété
au profit des voies navigables de France du
bateau abandonné "Quatre Vents"



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-37
portant transfert de propriété
au profit des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
du bateau abandonné « QUATRE VENTS »**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment les articles L.4311-1 et D.4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.1127-3 ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **QUATRE VENTS** » établi le 27 août 2021 par Philippe DEWULF, agent dûment commissionné et assermenté ;

VU l'affichage sur le bateau « **QUATRE VENTS** » du procès-verbal de constat d'abandon ;

VU l'attestation du constat de non libération du domaine public fluvial du bateau « **QUATRE VENTS** » en date du 22 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-10 en date du 06 mai 2022 modifié donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

ATTENDU que le bateau « **QUATRE VENTS** », immatriculé T 153653, dont le propriétaire demeure inconnu, stationne sans droit ni titre sur le domaine public fluvial du Canal de Saint-Quentin « sur le quai » dans le port de plaisance, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin (02100) ;

ATTENDU que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D.4314-1 du code des transports ;

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 27 août 2021, date du constat d'abandon ;

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois imparti, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

 Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Qu'il y a lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du Directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 – Le bateau de plaisance « **QUATRE VENTS** » immatriculé T 153653, dont le dernier propriétaire est inconnu, stationné en infraction, sur le Domaine Public Fluvial du Canal de Saint-Quentin, « sur le quai » dans le port de plaisance, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 – La direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L.4111-1 et suivants du code des transports.

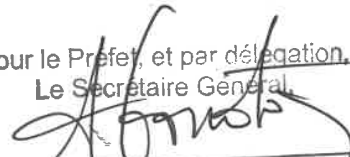
Article 5 – A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur territorial adjoint Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 26 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain NGOUOTO

Voies Navigables de France

02-2022-09-26-00005

Arrêté N°2022-38 portant transfert de propriété
au profit des voies navigables de France du
bateau "NT570"

**Arrêté n° 2022-39
portant transfert de propriété
au profit des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
du bateau abandonné « NT570 »**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment les articles L.4311-1 et D.4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.1127-3 ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **NT570** » établi le 27 août 2021 par Philippe DEWULF, agent dûment commissionné et assermenté ;

VU l'affichage sur le bateau « **NT570** » du procès-verbal de constat d'abandon ;

VU l'attestation du constat de non libération du domaine public fluvial du bateau « **NT570** » en date du 22 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-10 en date du 06 mai 2022 modifié donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

ATTENDU que le bateau « **NT570** », sans immatriculation, sans propriétaire connu et qui stationne sans droit ni titre sur le domaine public fluvial du canal de Saint-Quentin, « sur le quai » dans le port de plaisance, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

ATTENDU que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D.4314-1 du code des transports ;

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 27 août 2021, date du constat d'abandon ;

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois imparti, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;

Qu'il y a lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du Directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 – Le bateau « **NT570** » sans immatriculation, stationnant en infraction sur le domaine public fluvial du canal de Saint-Quentin, « sur le quai » dans le port de plaisance, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 – La direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L.4111-1 et suivants du code des transports.

Article 5 – A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur territorial adjoint Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **26 SEP. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Voies Navigables de France

02-2022-09-26-00004

Arrêté N°2022-38 portant transfert de propriété
au profit des voies navigables de France du
bateau "Star Shadow"



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2022-38
portant transfert de propriété
au profit des VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
du bateau abandonné « STAR SHADOW »**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment les articles L.4311-1 et D.4314-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.1127-3 ;

VU le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « **STAR SHADOW** » établi le 27 août 2021 par Philippe DEWULF, agent dûment commissionné et assermenté ;

VU l'affichage sur le bateau « **STAR SHADOW** » du procès-verbal de constat d'abandon ;

VU l'attestation du constat de non libération du domaine public fluvial du bateau « **STAR SHADOW** » en date du 22 mars 2022 ;

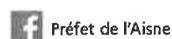
VU l'arrêté préfectoral n°2022-10 en date du 06 mai 2022 modifié donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

ATTENDU que le bateau « **STAR SHADOW** » sans immatriculation, sans propriétaire connu et qui stationne sans droit ni titre, sur le domaine public fluvial du canal de Saint-Quentin, « sur le quai » dans le port de plaisance, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

ATTENDU que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D.4314-1 du code des transports ;

ATTENDU que ce bateau est à l'état d'abandon, sans surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 27 août 2021, date du constat d'abandon ;

ATTENDU que, dans le délai de six (6) mois imparti, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Qu'il y a lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France ;

Sur proposition du Directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 – Le bateau « **STAR SHADOW** » sans immatriculation, stationnant en infraction sur le domaine public fluvial du canal de Saint-Quentin, « sur le quai » dans le port de plaisance, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

Article 3 – Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 4 – La direction territoriale du Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L.4111-1 et suivants du code des transports.

Article 5 – A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la Direction Territoriale Bassin de la Seine et Loire aval des Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur territorial adjoint Bassin de la Seine et Loire aval pour Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 26 SEP. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO